

## **Loi (9615)**

### **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier (création d'une zone 5) situé le long du chemin des Gravannes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29198-518, dressé par la commune de Corsier, le 15 octobre 2003, modifiant les limites de zones sur le territoire de Corsier (création d'une zone 5) situé le long du chemin des Gravannes, est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

#### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le plan visé à l'article 1.

#### **Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29198-518 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.